

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02467 Numéro SIREN : 851 258 871 Nom ou dénomination : 3DKFactory
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 21234

3DK FACTORY

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 €

Siège social : 6 Voie La Cardon – Bât F

91120 PALAISEAU (ESSONNES)

851 258 871 RCS EVRY

TEXTE DES RESOLUTIONS DE MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL **PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale acte de la décision du Président de transférer le siège de la société siège social de la société situé au

66 Avenue Raymond ARON - 91300 MASSY (Essonne)

au

6 VOIE LA CARDON - BAT F - 91120 PALAISEAU (Essonne) à compter du 01/08/2023.

En conséquence les associés entérinent la modification de l'article 4 des statuts :

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la modification statutaire suivante :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

66 Avenue Raymond ARON - 91300 MASSY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

6 voie La Cardon

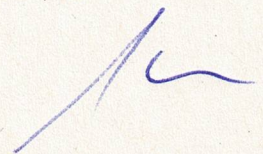
Bat. F

91120 PALAISEAU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.»

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fabien MICHON


3DKFactory
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 €
Siège social : 6 VOIE LA CARDON - BAT F - 91120 PALAISEAU
851 258 871 RCS EVRY

STATUTS

Modifié suite à l'AG mixte du 30 septembre 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Service de conception, modélisation 3D et création de prototypes, pièces fonctionnelles, petites séries à la demande par fabrication additive, découpe laser ou tout autre processus permettant la conception, la réalisation et les tests nécessaires à la génération de prototypes, pièces fonctionnelles, petites séries
- La commercialisation de prototypes et pièces fonctionnelles ou petites séries
- La commercialisation de toute matière, matériau, matériel ou machine pouvant entrer dans l'élaboration des pièces conçues ou pouvant être conçues, ou se rapprocher des techniques utilisées.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou

FM
LD

d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,
- et plus généralement, procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION ET SIGLE

Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

3DKFACTORY

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Sigle

Le sigle de la société est « **3DKFACTORY** ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

6 VOIE LA CARDON

BAT F

91120 PALAISEAU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur MICHON Fabien, Frédéric,	1 800 €
Madame DIRIAN Lara, Serena, Marie	200 €

Montant total des apports en numéraire : deux mille euros.....	2 000 €
la somme en numéraire de 2 000 € (Deux mille euros), libérée en totalité ;	

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 16 avril 2019, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chaque associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Soit, au total, une somme de 2 000 (deux mille) euros correspondant à 200 actions de dix (10) euro chacune, souscrite en totalité et libérée entièrement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

6.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Les associés étant mariés sous le régime de la communauté de biens, ils ont pleinement conscience des engagements pris par chacun des conjoints et renoncent mutuellement à prétendre à plus que leurs quotités souscrites, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

6.3 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 euros (deux mille euros), divisé en deux cents (200) actions de dix (10) euro chacune, de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur MICHON Fabien, Frédéric, (cent quatre-vingts actions)	180 actions
Madame DIRIAN Lara, Serena, Marie (vingt actions)	20 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social soit (deux cents actions) :	200 actions
--	-------------

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements.

Le capital est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par décision des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues par la loi, soit par rachat aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur lors de leur souscription.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité

des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses actionnaires et dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président ou le Directeur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination - Durée

La société est représentée, dirigée, gérée, et administrée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société. Le premier Président de la société est Fabien MICHON demeurant 66 Avenue Raymond ARON - 91300 MASSY. Il est nommé pour une durée indéterminée. Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

13.2 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, en ce non compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

13.3 Pouvoirs

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

13.4 Rémunération

La collectivité des associés fixe la rémunération du Président. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président pourra bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination - Durée

Le Directeur général est nommé par la collectivité des associés. Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

14.2 Révocation

Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Directeur général est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société.

14.3 Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur général pourra justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et du procès-verbal de décision de sa nomination.

En particulier, le Directeur général est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président.

14.4 Rémunération

La collectivité des associés fixe la rémunération du Directeur général. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur général s'il existe, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son Président, il appartiendra au Directeur général s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le Président et le Directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le Président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et à défaut du Président est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R.225-195 à R.225-197 du code de commerce.

Le Président communique au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 16. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et autres conditions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Décisions collectives obligatoires

Sous peine de nullité, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital de la Société, la fusion ou scission de la Société, la dissolution de la Société, la nomination ou révocation des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la Société en une autre forme et, plus généralement, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

16.2 Quorum – Majorité

16.2.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

16.2.2 Décisions

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si un associé au moins est présents ou représentés et si celui-ci possède au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société, à la modification de certaines clauses statutaires, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce et à la dissolution/liquidation de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

16.3 Modalités des décisions collectives

Le Président ou le Directeur général sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président ou du Directeur général. Elles peuvent également être prises dans un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

16.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur général adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président ou le Directeur général des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

16.5 Assemblées

En cas de décisions prises en assemblée, le Président ou le Directeur général adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur général, qui sont habilités à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées, et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

16.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président ou du Directeur général de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars. Par exception, le premier exercice social, clôturé le 31 mars 2020, démarre à l'immatriculation de la société.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 19 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844.5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Sauf convention contraire, toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis au nom de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société sont repris par la société par la signature des présents statuts et dès que la société aura été immatriculée.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à

l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MASSY

Statuts mis à jour le 30 septembre 2023

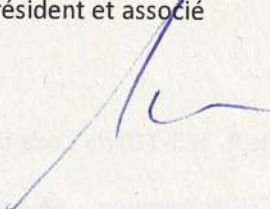
En autant d'originaux que nécessaire.

Madame DIRIAN Lara, Serena, Marie¹

lu et approuvé


Monsieur MICHON Fabien, Frédéric,²

Président et associé


Lu et approuvé - Bon pour
acceptation des fonctions de
Président

¹ « lu et approuvé »

² « lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de Président »

3DKFactory
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 €
Siège social : 6 VOIE LA CARDON - BAT F - 91120 PALAISEAU
851 258 871 RCS EVRY

Annexe - Liste des sièges sociaux antérieurs

Déclaration de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Monsieur Fabien MICHON demeurant 66 Avenue Raymond Aron, 91300 MASSY

Agissant en qualité de Président de la Société 3DKFactory, Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de EVRY sous le numéro 851 258 871,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société 3DKFACTORY ont été les suivants :

Anciennes adresses

Adresse

66 Avenue Raymond Aron
91300 Massy

Greffe du Tribunal de
Commerce

EVRY

date de début

01/04/2019

date de
transfert

01/08/2023